

Le Maire de la Commune de Geudertheim

Vu l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 99.1 du règlement sanitaire départemental

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les rues et voies publiques, cours, rues ou passages privés, les occupants sont tenus de faire balayer chaque fin de semaine, le devant et les côtés de leurs immeubles, depuis le mur jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non trottoir.

Article 2 : Outre le balayage des trottoirs, chacun doit devant sa propriété, balayer le caniveau et le désherber afin de faciliter l'écoulement de l'eau.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des bouches d'égouts placées dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Il est interdit de pousser ou de déverser les produits du balayage dans les bouches d'égouts.

Article 5 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les portiers ou concierges sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

En temps de gel, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 6 : Dans les cas où le propriétaire ou le locataire ne remplissent pas les prescriptions du présent arrêté relatives au balayage, le maire peut y faire procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que nécessaire sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché en mairie.

Fait à Geudertheim le 06 août 2008

Le Maire :
Pierre GROSS